

Régie Municipale « Champagney Chaleur Bois »

REGLEMENT DE SERVICE

Octobre 2025

SOMMAIRE

Article 1. Définitions	4
Article 2. Préambule	4
Article 3. Objet du règlement de service.....	5
Article 4. Principes généraux du service	5
4.1 Ouvrages primaires	6
4.2 Ouvrages secondaires.....	6
Article 5. Travaux de raccordement de l'Abonné	6
5.1 Branchement	6
5.2 Poste de livraison	7
5.3 Compteur d'énergie thermique.....	7
5.4 Local sous-station.....	7
Article 6. Installations de l'Abonné.....	7
Article 7. Modalités de fourniture de l'énergie calorifique.....	8
7.1 Période de chauffage	8
7.2 Conditions techniques de livraison.....	9
7.3 Mesures de fourniture aux Abonnés.....	9
7.4 Vérification des compteurs.....	9
Article 8. Obligations du Service.....	10
8.1 Interruption de fourniture.....	10
8.2 Insuffisance de fourniture.....	10
8.3 Période d'arrêt technique	10
8.4 Arrêts d'urgence	11
8.5 Autres cas d'interruption de fourniture.....	11
8.6 Limite d'obligation du respect des températures et des puissances	11
Article 9. Conditions d'exploitation du service.....	11
9.1 Libre accès aux postes de livraison et aux installations	11
9.2 Travaux d'entretien courant.....	11
9.3 Travaux de gros entretien et de renouvellement.....	11
Article 10. Police d'abonnement	11
Article 11. Résiliation de la police d'abonnement.....	12
Article 12. Choix des puissances souscrites.....	13
12.1 Définition de la puissance souscrite	13
12.2 Modification de la puissance souscrite.....	13
Article 13. Suspension de puissance souscrite	15
Article 14. Tarification du service	15
14.1 Constitution du tarif	15

14.2 Facturation de l'énergie aux Abonnés.....	15
Article 15. Indexation des tarifs	16
Article 16. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	16
Article 17. Frais de raccordement.....	16
Article 18. Valorisation des certificats d'économie d'énergie et Frais de raccordement.	16
Article 19. Paiement des sommes dues par les Abonnés au service.....	16
19.1 Facturation	16
19.2 Conditions de paiement de la chaleur.....	17
19.3 Réduction de la facturation	18
19.4 Paiement des frais de raccordement	18
Article 20. Mesures d'ordre	18
Article 21. Information des Abonnés	19
Article 22. Contestations.....	19
Article 23. Données à caractère personnel	19
Article 24. Modification du règlement de service	20
Article 25. Date d'entrée en vigueur.....	20
Article 26. Clause d'exécution	20
Article 27. Annexes au règlement de service	20

Article 1. Définitions

Abonné(s) : Désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de distribution de chaleur.

Installations primaires : Les installations primaires sont sous la responsabilité de la Régie. Elles comprennent, les ouvrages de production, de transport et de distribution de la chaleur.

Installations secondaires : Les installations secondaires sont sous la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou du bâtiment raccordé. Elles démarrent à la sortie de l'échangeur et peuvent notamment comprendre les circuits de chauffage et d'ECS, vannes, compteurs et ballon de stockage le cas échéant.

Ouvrage de production de chaleur : Cet ouvrage correspond notamment à la chaufferie produisant de la chaleur à partir de bois énergie.

Ouvrages de transport et de distribution de chaleur : Ces ouvrages comprennent le réseau de distribution, le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange / échangeur de l'Abonné, le poste d'échange d'Abonné, le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Raccordement : La canalisation/branchement pour raccorder la sous-station de l'abonné au réseau existant.

Réseau de chaleur : La distribution d'énergie thermique sous forme d'eau chaude à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage et/ou pour l'eau chaude sanitaire.

Poste de livraison (ou poste d'échange)

Ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement de l'échange thermique entre le réseau primaire et le réseau secondaire ainsi qu'au comptage de l'énergie délivrée à l'abonné.

Service, Gestionnaire ou Régie : désigne la régie municipale « Champagne Chaleur Bois »

Sous-stations : Les sous-stations sont des locaux, mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné, comprenant le poste d'échange d'Abonné ainsi que le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Usagers : désigne toute personne, physique ou morale, utilisateur final du service public de chauffage urbain

Article 2. Préambule

La commune de Champagne a décidé de mettre en œuvre concrètement la transition énergétique sur son territoire, en portant la réalisation puis la gestion d'un réseau de chaleur bois énergie. Cet ouvrage permet de réduire de plus de 85% les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments raccordés (et ainsi de limiter le changement climatique) et d'avoir recours à une énergie locale : le bois énergie. Ce projet permet de substituer les achats de gaz ou fioul – extérieurs au territoire et participant à la dépendance énergétique nationale – par des achats de bois et d'entretien maintenance.

Au-delà de ces dimensions environnementales et d'économie locale, la commune de Champagny a choisi de financer puis de gérer en direct ce réseau de chaleur, via une régie municipale – dénommée « Champagny Chaleur Bois » - dotée de l'autonomie financière. Ce mode de gestion du service permet à la commune de rester seule décisionnaire des choix, dans la durée, d'optimiser le financement et donc le coût de la chaleur délivrée qui est établi à partir des seules charges de fonctionnement : en effet, une régie n'a pas vocation à dégager une marge d'exploitation et doit équilibrer ses comptes.

Le réseau de chaleur bois énergie de Champagny est un service public, mais aussi un projet partagé entre la collectivité et les abonnés, chacun agissant pour le bien collectif, en transparence, et pour la pérennité du projet.

La régie municipale « Champagny Chaleur Bois », également dénommée ci-après « Service » ou « la régie », assure la gestion du service de production et distribution d'énergie calorifique. Le présent règlement précise les conditions techniques et financières du raccordement et de la desserte des abonnés aux installations du Service.

Article 3. Objet du règlement de service

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Service et des Abonnés sur le périmètre du réseau de chaleur.

La Régie est chargée de l'exécution du service public distribution de chaleur sur le territoire de la commune conformément à l'article L 2224-38 du Code général des collectivités territoriales.

L'abonné achète à la Régie de la chaleur nécessaire au chauffage du ou des bâtiments décrits dans la Police d'abonnement et éventuellement au réchauffage de l'eau chaude sanitaire de ces mêmes bâtiments.

Article 4. Principes généraux du service

L'objet du service est de satisfaire les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des Abonnés.

Le service assure la fourniture de chaleur aux Abonnés dans le respect du principe de continuité du service public.

Ses missions sont les suivantes :

- assurer la production d'énergie calorifique ;
- assurer le transport et la distribution de l'énergie calorifique jusque dans les locaux des Abonnés sur le périmètre du service ;
- assurer la gestion du service public et les relations avec les Abonnés ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des objectifs de qualité du service ;
- rechercher de manière active les possibilités de développement du service.

A cette fin, le Service :

- finance, conçoit et réalise les ouvrages de premier établissement nécessaires au service, destinés à la production, au transport et à la distribution de chaleur, à savoir :
 - une chaufferie bois énergie en base, avec un appoint-secours au gaz propane ;
 - un réseau de chaleur distribuant l'énergie aux Abonnés ;
 - des sous-stations de raccordement des Abonnés au réseau.
- Finance et conçoit les ouvrages nécessaires au service, destinés au transport et à la distribution de chaleur, des extensions à savoir
 - Les extensions du réseau de chaleur distribuant l'énergie aux nouveaux Abonnés
 - Des sous-stations de raccordement des nouveaux Abonnés au réseau.

- Si nécessaire, les modifications sur la production
- assure l'entretien et la maintenance de l'ensemble des installations de production et de distribution ;
- exploite le service, dans le respect des principes de continuité du service public et d'égalité de traitement des Abonnés, dans une démarche de performance ;
- perçoit auprès des Abonnés des recettes destinées à rémunérer les charges qu'il supporte
- S'inscrit dans une démarche d'amélioration continue, d'efficacité énergétique et environnementale.

4.1 Ouvrages primaires

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux Abonnés, à savoir :

- une chaufferie centrale équipée de deux chaudières bois énergie ;
- un réseau de canalisations enterrées pour le transport de la chaleur ;
- des postes de livraison de la chaleur à chacun des Abonnés comprenant l'échangeur thermique, le dispositif de comptage de l'énergie thermique livrée et pour finir les équipements nécessaires au bon fonctionnement des installations primaires (filtre, vanne 2 voies, vannes d'isolement de l'échangeur thermique côté primaire et secondaire, sondes de température). Ces postes de livraison sont établis dans des locaux, appelés sous-stations. Les sous-stations sont mises à disposition du Gestionnaire gratuitement par l'Abonné ;
- les installations et/ou les ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés.

Ces ouvrages sont appelés installations primaires.

Le service établit à ses frais les nouveaux ouvrages ou installations réalisés ultérieurement à ceux du premier établissement. Ces ouvrages et installations font partie intégrante des biens du service et seront ajoutés à l'inventaire au fur et à mesure de leur mise en service.

4.2 Ouvrages secondaires

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur en aval de l'échangeur thermique en sous-stations, appelées installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'Abonné et à sa charge.

Le Gestionnaire peut contrôler, sur plan et sur place, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation préalablement portée à la connaissance de l'Abonné par le Gestionnaire dans le présent règlement de service et ses annexes.

Article 5. Travaux de raccordement de l'Abonné

5.1 Branchement

Branchement en amont des brides aval de l'échangeur :

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un Abonné sont raccordées au réseau public de distribution de chaleur.

Il est réalisé, entretenu et renouvelé par le service à ses frais et fait partie intégrante du service public. Il est délimité, par les deux (2) brides aval de l'échangeur, situées côté Abonné.

En aval des brides aval de l'échangeur :

Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et les réseaux existants de l'Abonné est réalisé par le service à ses frais, en accord avec l'Abonné. Ces travaux ne font néanmoins pas partie du service public et restent pleinement propriété de l'Abonné, qui en assure l'entretien et le renouvellement.

5.2 Poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire, situés dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides aval de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le service dans les mêmes conditions que les branchements en amont des brides aval. Ils font partie intégrante du service public.

5.3 Compteur d'énergie thermique

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le service. Ils sont plombés. Ils font partie intégrante du service.

5.4 Local sous-station

Le génie civil (clos et couvert) de la sous-station, ainsi que son éclairage sont à la charge de l'Abonné ou du propriétaire du local l'abritant.

Si l'Abonné ne possède pas de local, la construction de celui-ci sera à sa charge.

Article 6. Installations de l'Abonné

Les installations secondaires sont propriété de l'Abonné.

L'Abonné a la charge et la responsabilité de ces installations à partir de la bride aval de l'échangeur primaire : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...

L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

- En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :
 - le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
 - la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
 - la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
 - dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires ;
 - la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et/ou de ses installations secondaires, ainsi que l'équilibrage et le débouage de ses installations et le traitement d'eau des circuits secondaires ;
 - l'évacuation d'eau au sol de la sous-station.

Les contrats correspondants sont librement attribués par lui à toute entreprise de son choix.

- L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire, notamment en termes d'encrassement de l'échangeur de chaleur entre primaire et secondaire. Il se doit pour cela de mettre en place un système de traitement d'eau sur le secondaire et d'en effectuer un désembouage si nécessaire.
- Le Service est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné, en sa présence, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.
- L'Abonné et le Service sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du service peut être engagée à propos des incidents si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le service.
- Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.
- Quelles qu'en soient la nature et les causes, lorsque des corrosions et/ou désordres se révèlent, il est d'ores et déjà convenu que :
 - si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Service ;
 - si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.
- L'abonné prend à sa charge le désamiantage éventuel de son local et le traitement éventuel de sa cuve fioul ou propane.

Article 7. Modalités de fourniture de l'énergie calorifique

Tout Abonné situé dans le périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur souhaitant être alimenté en énergie calorifique par le réseau doit souscrire auprès du service une police d'abonnement, dont le modèle est présenté en Annexe 1, et est soumis aux dispositions du présent règlement de service.

La puissance souscrite minimale s'établit à trente (30) kW.

L'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 24.

Le réseau de chaleur fonctionne toute l'année pour les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des Abonnés (des branches du réseau de chaleur pouvant être fermées pour les Abonnés sans besoins estivaux).

Le service peut assurer, dans la limite des capacités des installations et sous réserve d'inscription dans la Police d'Abonnement, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou la production d'eau chaude sanitaire.

7.1 Période de chauffage

Les dates respectives de début et de fin de la période de chauffage, sur laquelle les Abonnés peuvent demander la fourniture de chaleur pour leurs besoins en chauffage, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1^{er} octobre
- fin de la saison de chauffage : 30 avril

En fonction des conditions climatiques et à la demande des Abonnés formulée au service par tout moyen traçable, le service peut décider d'adapter les dates de saison de chauffage, ci-dessus mentionnées.

7.2 Conditions techniques de livraison

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le service est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire dont l'abonné est responsable.

La température de l'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'Abonné à un niveau qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et, le cas échéant, de production d'eau chaude sanitaire de l'Abonné.

La température maximale d'alimentation des postes de livraison par le réseau de chaleur côté primaire est de 80°C pour la température extérieure de base de -13°C. Cette température diminue en fonction de la température extérieure.

Mesure d'efficacité énergétique

Dans un souci d'efficacité énergétique, en lien avec le préambule, les abonnés sont invités à ajuster la régulation de leur secondaire de façon à ce que la température de retour sur le réseau soit la plus basse possible.

7.3 Mesures de fourniture aux Abonnés

La chaleur livrée à chaque Abonné doit être mesurée par un compteur d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC et entretenus par le Service.

7.4 Vérification des compteurs

Le compteur d'énergie ayant été installé dans les règles de l'art, une VCI (vérification de la conformité d'installation) est réalisée à la mise en service par une organisme agréé. Un carnet de métrologie est alors ouvert, toute intervention sur le système de comptage y sera notée et visée par l'organisme agréé durant toute la vie de l'installation.

Les compteurs sont entretenus tous les trois (3) ans et remplacés si nécessaires, aux frais du service, par une entreprise agréée ou par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les trois ans par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi par le service.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du service dans le cas contraire.

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434-1.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation en vigueur, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le service remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé de deux façons possibles, en fonction de la situation et des données disponibles, au plus juste pour l'abonné :

1. par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$Cc1 = Cm1 \times (DJUc / DJUm)$$

Avec :

- Cc1 = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées,
- Cm1 = Consommation mesurée au compteur durant une période de quinze (15) jours suivant le remplacement du compteur,
- DJUc = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cc1,
- DJUm = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cm1.

Pour les usages autres que le chauffage, les indications erronées sont remplacées par une consommation théorique calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

2. selon la consommation de la même période l'année précédente, en fonction des degrés-jours

$$Cc2 = Cm2 \times (DJUc / DJUm)$$

Avec :

- Cc2 = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées,
- Cm2 = Consommation mesurée au compteur durant la même période l'année précédente,
- DJUc = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cc2,
- DJUm = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de comparaison de l'année précédente.

Article 8. Obligations du Service

Le service est tenu de fournir la chaleur nécessaire aux bâtiments, dans la limite des puissances techniques déterminées dans la police d'abonnement et des conditions particulières éventuellement définies dans ladite police pour le chauffage et l'éventuelle production d'eau chaude sanitaire.

8.1 Interruption de fourniture

Est considérée comme interruption de fourniture, en cas de fonctionnement normal des équipements secondaires :

- l'absence constatée pendant douze (12) heures ou plus de la fourniture de chaleur ;
- toute insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant pas de satisfaire plus 50% de la puissance nécessaire pendant douze (12) heures ou plus. La puissance nécessaire est la puissance technique ou, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée dans la police d'abonnement, la puissance donnée par cette règle.

8.2 Insuffisance de fourniture

Est considérée comme insuffisance de fourniture, en cas de fonctionnement normal des équipements secondaires :

- Le fait de ne disposer en poste de livraison de chaleur, pendant douze (12) heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50% et 95% de la puissance nécessaire. La puissance nécessaire est la puissance technique ou, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée dans la police d'abonnement, la puissance donnée par cette règle.

8.3 Période d'arrêt technique

La fourniture de chaleur est assurée toute l'année.

En vue de faciliter les nouveaux raccordements ou d'assurer le gros entretien, une période d'arrêt technique pourra avoir lieu chaque année hors période de chauffage.

Les dates en seront portées à la connaissance de l'Abonné par tout moyen avec un préavis minimal de quinze (15) jours.

8.4 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate et notamment en cas de danger, le Service doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai les Abonnés concernés par tout moyen et les Usagers concernés par affichage en pied d'immeuble.

8.5 Autres cas d'interruption de fourniture

Le service a le droit de suspendre la fourniture de chaleur par le réseau à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les vingt-quatre (24) heures l'Abonné et, par avis collectif, les Abonnés concernés.

8.6 Limite d'obligation du respect des températures et des puissances

Dans le cas où la température extérieure s'abaisserait au-dessous de la température extérieure de base, le Gestionnaire assure le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche. Le Gestionnaire contrôle, le cas échéant, par un organisme de son choix, que le régime maximum des installations est effectivement atteint.

La température extérieure de base est de -13°C.

Article 9. Conditions d'exploitation du service

9.1 Libre accès aux postes de livraison et aux installations

Les agents du Service et de son exploitant ont accès à tout instant aux postes de livraison en présence de l'Abonné : chaque Abonné doit donc remettre au service, le cas échéant, les clés d'accès au local de livraison (excepté les maisons individuelles).

9.2 Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant concernant la chaufferie centrale et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés par le service, autant que possible, en dehors de la saison de chauffage.

9.3 Travaux de gros entretien et de renouvellement

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service de tout ou partie des ouvrages sont exécutés, par le service, en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible.

Article 10. Police d'abonnement

Tout Abonné éventuel, désireux d'être alimenté en énergie calorifique, doit faire une demande d'abonnement auprès du Service.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usagers de l'immeuble.

Toute fourniture de chaleur pour quelque usage que ce soit est subordonnée à la conclusion d'une police d'abonnement, qui est un contrat écrit entre le Service et l'Abonné, signée par l'Abonné et conforme au modèle joint en Annexe 1.

Le nouvel Abonné sera soumis, de fait, aux dispositions du présent Règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

Il appartient au Service de négocier avec les propriétaires ou gestionnaires d'immeuble leur raccordement à la distribution publique de chaleur.

Le raccordement doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le service à modifier ces conditions ; en particulier, à augmenter la température normale de fonctionnement du réseau primaire. Si la demande nécessite la réalisation d'un investissement important, renforcement de réseau ou de la production de chaleur en chaufferie, ou une extension du réseau, ou encore la création d'un nouveau branchement, le Service peut temporiser l'accord ou refuser le raccordement.

Le raccordement doit également être compatible avec les conditions économiques du réseau de chaleur. Quel que soit la puissance sollicitée, si les coûts de travaux de travaux générés par le raccordement ne permettent pas de trouver un équilibre économique, le Service peut temporiser l'accord ou refuser le raccordement.

Les abonnements sont conclus pour une durée de vingt (20) ans.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. La facturation pour la période comprise entre le jour de la mise en service et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de dix (10) jours francs. L'ancien Abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits successifs, restent responsables vis à vis du Service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Le service informe l'Abonné trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

À la fin normale ou anticipée de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Abonné.

Article 11. Résiliation de la police d'abonnement

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Service. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard trente (30) jours à compter de la notification de la résiliation au Service.

Il supporte une indemnité égale au montant du terme R24, tel que défini en Article 14, restant dû sur la durée restant à courir jusqu'au terme de son abonnement.

Cette indemnité est calculée comme suit :

Indemnité = R24 x P s x N

Avec les facteurs suivants :

- R24 = charges financières liées au financement des investissements des travaux, tenant compte des subventions perçues par la commune, exprimé en €TTC par kW souscrit ;
- P s = puissance souscrite par l'Abonné
- N, nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de la durée de la police d'abonnement, arrondie au premier chiffre après la virgule, le calcul étant fait pour la période inférieure à un an en jours/365 (exemple : s'il reste 2 ans et 230 jours, N = 2 + 230/365 = 2,6 ans).

Situation particulière des maisons individuelles

En cas de force majeure (décès, invalidité ou tout autre événement privant durablement l'Abonné de la jouissance de son logement) le propriétaire ou ses ayants droit pourront demander la suspension du service moyennant fourniture d'un justificatif officiel ou à défaut, d'une attestation sur l'honneur.

La remise en service dans les conditions d'origine sera effectuée par le service sur simple demande du propriétaire ou de ses ayants droit. Le Service fournit alors un devis détaillant les travaux à faire et le prix associé.

Une suspension du service depuis plus de deux (2) ans est considérée comme une résiliation.

En cas de résiliation, ou de suspension du service, à la demande de l'Abonné, depuis plus de deux (2) ans le service est autorisé à déposer la sous-station après en avoir averti le propriétaire ou ses ayants droits.

Article 12. Choix des puissances souscrites

12.1 Définition de la puissance souscrite

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que la Régie est tenue de mettre à la disposition de l'Abonné. La puissance souscrite est définie par l'Abonné, en accord avec la régie municipale de chauffage urbain. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

La puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement prend en compte la puissance nécessaire au chauffage des locaux et la puissance nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire.

12.2 Modification de la puissance souscrite

L'Abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux ;
- fermeture de bâtiments ;
- travaux ou mesures d'économie d'énergie.

Le souscripteur qui a obtenu un réajustement de la puissance souscrite peut présenter une nouvelle demande, au titre du même contrat, le cas échéant après de nouveaux travaux, à compter de l'expiration d'un délai de deux ans suivant le dernier réajustement.

En cas d'agrandissement de locaux et de fermeture de bâtiments

L'Abonné communique dans les meilleurs délais les projets d'agrandissement et/ou de fermeture et/ou de démolition dont peuvent faire l'objet les bâtiments dont il est propriétaire - et en tout état de cause avant le début des travaux.

La nouvelle puissance souscrite est déterminée d'un commun accord entre l'Abonné et la régie.

A défaut d'accord, la nouvelle puissance sera attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, désigné sur proposition de la Régie et après accord de l'Abonné, et dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

- Si la puissance déterminée par l'étude est conforme à la proposition de la régie, les frais de l'étude sont à la charge de l'abonné,
- Si la puissance déterminée par l'étude est conforme à la proposition de l'Abonné, les frais de l'étude sont à la charge de la régie.

Le nouveau tarif est applicable immédiatement à compter de l'effectivité de la nouvelle puissance souscrite.

En cas de travaux d'économie d'énergie

En cas de travaux visant à économiser l'énergie et afin d'encourager la réalisation de tels investissements, la Régie est tenue de pratiquer un abattement plafonné à cinquante (50) % de la puissance souscrite, lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à vingt (20) % par rapport à la moyenne des trois années précédentes.

La baisse prévisionnelle des besoins de chauffage et/ou eau chaude sanitaire doit être attestée à l'appui de calculs thermiques réalisés par un logiciel agréé,

OU :

une période probatoire d'une saison de chauffe, permettra de vérifier l'adéquation de la nouvelle puissance souscrite prévisionnelle à la puissance réelle mesurée en sous-station au niveau du compteur « puissance » de la GTC. La mesure se fera au pas de temps 10' et ne pourra être inférieure à 24h consécutives. La puissance mesurée sera corrigée des Degrés Jours Unifiés (DJU) sur la base de la température extérieure de référence (-13°C). La puissance souscrite sera définie à partir de cette mesure corrigée et d'un coefficient de surpuissance de :

- 1 pour les établissements de santé
- 1,1 pour les logements
- 1,2 pour les bureaux
- 1,3 pour les bâtiments tertiaires hors bureaux

À l'issue de la période probatoire, la Régie prendra contact dans les trois (3) mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive. La minoration de charge liée à la baisse de puissance souscrite aura un effet rétroactif depuis la réception des travaux d'économies d'énergie attestée par un procès-verbal de réception.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée à la Régie précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

12.3 Vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;
- par la Régie, si elle estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande de la régie) ;

Pour cet essai,

- soit il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire,
- soit la GTC sera utilisée selon la méthode décrite à l'article 12.2.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge de la Régie, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande de la régie, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de dix pour cent (10 %) à la puissance souscrite, initiale ou révisée la Régie peut demander :

- soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée et dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge de la régie.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de dix pour cent, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de la régie.

Article 13. Suspension de puissance souscrite

À tout moment, l'Abonné a la faculté de demander la suspension de son abonnement pour lui permettre de réaliser des travaux pendant lesquels l'immeuble serait inoccupé. La durée de la police d'abonnement est prolongée d'une durée équivalente à celle des travaux susdits.

Article 14. Tarification du service

14.1 Constitution du tarif

Le service vend l'énergie calorifique aux tarifs définis ci-après, et sur la base de la puissance souscrite définie dans la police d'abonnement signée par l'Abonné, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Le tarif de base est décomposé en deux éléments représentant respectivement :

Terme R1 : Consommation

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant :

- P1 : Le coût des combustibles nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique livré en sous-station des Abonnés.
- P'1 : Les coûts des consommations d'électricité, d'eau et de télécommunication.

Terme R2 : Abonnement

Le terme R2 est un élément fixe, tenant compte des charges fixes d'exploitation décomposées en 3 parties :

- R22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs, nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- R23 : provision sur coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations,
- R24 : charges financières liées au financement des investissements des travaux, tenant compte des subventions mobilisables par le Service.

$R2 = R22 + R23 + R24.$

Il est réparti en fonction des puissances souscrites par l'ensemble des abonnés.

14.2 Facturation de l'énergie aux Abonnés

La facturation résulte de l'application de la formule suivante :

$$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{kW souscrits par l'Abonné}$$

Le R1 s'exprime en € HT/MWh

Le R2 s'exprime en € HT/kW souscrits

Article 15. Indexation des tarifs

Les tarifs des termes R1 et R2 sont précisés dans l'annexe 2 au règlement de service.

Ils évoluent selon des formules d'indexation qui sont indiquées dans l'annexe 2 au règlement de service et selon l'application éventuelle de clauses de réexamen indiquées dans le contrat signé avec l'exploitant.

Article 16. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la TVA applicable est de 5,5% sur les montants R1 et R2.

Article 17. Frais de raccordement

Les frais de raccordement représentent la participation du nouvel Abonné au coût des travaux nécessaires à son raccordement au réseau de chaleur (branchement, poste de livraisons et compteur).

Tout raccordement nouveau est soumis à l'accord préalable de la Régie. La régie dispose du droit exclusif d'exécuter les travaux de raccordement des nouveaux usagers.

Le montant des frais de raccordement fera l'objet d'un devis. La régie déduit les aides publiques et privées (CEE) qu'elle pourra mobiliser pour chaque raccordement.

Par dérogation, une exonération totale des droits de raccordement est prévue pour les bâtiments existants dont la police d'abonnement serait signée avant 31 décembre 2025 et qui auraient accepté de céder leur droit d'attribution des CEE à la régie.

Article 18. Valorisation des certificats d'économie d'énergie et Frais de raccordement

En complément des subventions, la régie peut valoriser les Certificats d'Économies d'Énergie générés par le raccordement des abonnés au réseau de chaleur.

Dans ce cas, elle sollicite les abonnés pour qu'ils renoncent expressément aux droits d'attribution des certificats d'économies d'énergies (CEE) au profit de la régie. Les abonnés s'engagent à ce titre à signer toute attestation de cession de droit qui serait présentée par la régie.

Les CEE éventuellement obtenus sur des raccordements de premier établissement (ayant signé et retourné leur engagement avant le 31 décembre 2025, bénéficient à la régie. Les abonnés de premier établissement qui auraient renoncé aux droits d'attribution des CEE au profit de la régie, sont exonérés de frais de raccordement.

Article 19. Paiement des sommes dues par les Abonnés au service

19.1 Facturation

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la police d'abonnement qu'ils ont signé. Elles sont de lecture aisée par tous et comprennent à minima pour tous les Abonnés :

- N° de police d'abonnement,
- Adresse du poste de livraison,
- Date de relève et date d'application des tarifs,
- Montant de la part proportionnelle due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué

- et la quantité,
- Montant de la part abonnement due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
 - Moyens de paiement disponibles,
 - Les contacts pour la gestion administrative (abonnement, facturation...) et la gestion technique (intervention, urgence...),
 - L'adresse du site internet du Service où sont accessibles le règlement de service et les règles de tarification et d'indexation en vigueur,

Sur la première page de la facture figurent obligatoirement les éléments suivants :

- La quantité facturée (MWh, kW, ...), la part éventuelle (1/4, ...),
- Le prix unitaire facturé en €HT,
- Le prix total HT facturé en distinguant, s'il y a lieu, les facturations au titre du R2 :
 - du chauffage des locaux,
 - du réchauffage de l'eau chaude sanitaire,
 - des autres utilisations possibles de l'énergie.

Les données de consommations annuelles par abonné et de leur évolution sont disponibles sur demande de l'abonné auprès du Service.

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes :

- La facturation est trimestrielle.
- En début de mois est présentée une facture comportant :
 - les éléments proportionnels R1, établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant la période précédente par relevé des compteurs,
 - l'élément forfaitaire R2, déterminé en divisant par 12 les tarifs annuels.

Paiement anticipé

A sa demande, au moment de la signature de la police d'abonnement ou de son renouvellement, un abonné peut demander de financer en une seule fois et sur la durée de son contrat d'abonnement (20 ans maximum) :

- 100% du tarif R24.

19.2 Conditions de paiement de la chaleur

Les modalités de règlement peuvent être :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public ;
- par virement bancaire (les coordonnées seront précisées sur le Titre de Recettes émis par la Trésorerie du Service) ;
- par mandatement administratif.

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours francs après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, la régie municipale de chauffage doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le service peut

interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours francs, la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire, cela après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné.

Le service doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit (48) heures, adressé dans les mêmes formes. Le service est déchargé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de quarante-cinq (45) jours francs précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'une pénalité de 5% sur les sommes dues.

Le service peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

19.3 Réduction de la facturation

La définition des interruptions de fourniture d'énergie est précisée à l'Article 8 du présent règlement de service.

En cas d'interruption de fourniture, le service applique une réduction de facturation au bénéfice des Abonnés concernés sur leur prochaine facture. Le service procède automatiquement à la réduction de facturation compte tenu des éléments suivants :

- la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ;
- le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

La réduction de facturation s'applique comme suit :

a) Toute journée d'interruption de fourniture d'énergie, au-delà des délais définis à l'Article 8 (Obligations du service), se traduit, pour les installations ayant subi cette interruption, par une réduction de 1/220^{ème} de la partie fixe de la facture (soit le terme R2).

b) En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus, soit par défaut 1/440^{ème}.

19.4 Paiement des frais de raccordement

Dans l'hypothèse où des frais de raccordement sont appliqués (cf. Article 17), ceux-ci sont exigibles auprès des Abonnés dans les conditions suivantes:

- 50% du montant à la signature de la police d'abonnement ;
- 50% du montant à la réception des installations matérialisée par un procès-verbal de réception entre le Gestionnaire et l'Abonné.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un mois après une mise en demeure par lettre recommandée.

Article 20. Mesures d'ordre

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents du service et de son exploitant, qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par un prestataire autre que celui mandaté par le service.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

Article 21. Information des Abonnés

Une réunion d'information – animée par la Régie – pourra être organisée chaque année avec l'ensemble des Abonnés du service public de chauffage urbain afin de présenter le bilan technique et financier du fonctionnement ainsi que la constitution du prix de l'énergie vendue.

Article 22. Contestations

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige relatif à l'exécution du présent règlement à l'amiable.

Le service s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations des Abonnés formulés au service (par courrier, courriel et/ou appel téléphonique) aux coordonnées suivantes :

« Régie Champagne Chaleur Bois »

11 Place Charles de Gaulle, 70290 CHAMPAGNEY

Tél : 03 84 23 13 98

Courriel : mairie@champagney.fr

En l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Service, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login> ou par courrier à l'adresse suivante : Médiateur national de l'énergie – Libre réponse n°59252 - 75443 Paris Cedex 09.

Le recours à la médiation ne prive pas les consommateurs de la possibilité de saisir la justice à tout moment.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

Article 23. Données à caractère personnel

Le Service gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Service.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Service de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,

- d'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

Article 24. Modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Régie municipale de chauffage urbain et adoptées par délibération du Conseil municipal. Toute modification du règlement de service est portée à la connaissance des Abonnés au moins un mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification envisagée.

A compter de la réception des modifications ou du nouveau Règlement, l'Abonné dispose de 15 jours pour notifier à la Régie son intention de renoncer à son abonnement.

L'annexe 2 « Tarifs » du règlement de service sera mise à jour à chaque période d'actualisation des prix.

Article 25. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 07 octobre 2025.

Article 26. Clause d'exécution

Règlement de service approuvé par délibération du Conseil Municipal de Champagny en date du 06 octobre 2025.

Le Directeur de la Régie, habilité, est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 27. Annexes au règlement de service

ANNEXE 1 : Modèle de Police d'Abonnement

ANNEXE 2 : Tarifs